

Affiché le 12 mai 2021

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°21.197

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie  
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers  
Instauration du droit de préemption urbain (DPU) dans les périmètres de protection  
rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 par le Conseil Métropolitain,

VU la délibération du 14 décembre 2020 du Conseil Métropolitain, instaurant le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie, dans les communes de Bardouville, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf-sur-Seine, Fontaine-sous-Préaux, Jumièges, Le Trait, Maromme, Moulineaux, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Orival, Quevillon, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Val-de-la Haye et Yainville, et dont les périmètres figurent sur la carte en annexe.

CONSIDERANT que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu », et comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, est également compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou de son représentant,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-52 7° du code de l'urbanisme, les périmètres du droit de préemption instauré dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie, doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020, instaurant un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie, sont annexées au PLU.

### Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies concernées.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

### Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le **12 MAI 2021**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme  
et de la politique Foncière,

**métropole**  
ROUENNORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :